

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE DOUAI (chambre des appels correctionnels).

Audience du 1^{er} septembre 1837.

VENTE D'OUVRAGES CONDAMNÉS.—COMPÉTENCE.—OBSERVATIONS.

Est-ce devant les assises ou devant les Tribunaux correctionnels que doit être poursuivi le fait de mise en vente d'ouvrages déjà condamnés? (Art. 27, loi du 26 mai 1819.)

La Cour vient d'être appelée de nouveau à statuer sur cette question qui intéresse au plus haut point tout ce qui tient à la presse.

Il s'agissait dans l'espèce de deux ouvrages : *Les aventures de Faublas* et *le Bon sens du curé Mestier*, antérieurement condamnés et récemment saisis sur le nommé Espouy, dit Eslous, qui les exposait en vente sur la place de Lille.

Le Tribunal de Béthune, et ensuite le Tribunal d'appel de St-Omer, sur le renvoi à eux fait de l'*Almanach populaire* prévenu d'un pareil délit, avaient décidé que la Cour d'assises seule était compétente.

Voici l'arrêt de la Cour royale de Douai, confirmatif d'un jugement du Tribunal de Cambrai.

« Attendu que la loi du 8 octobre 1830 n'attribue aux Cours d'assises par son article 1^{er}, que la connaissance des délits commis par la voie de la presse, ou par les autres moyens de publication énoncés en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819; qu'il résulte des termes comme de l'esprit de cette loi, et surtout de la discussion à laquelle elle a donné lieu devant les Chambres, que la volonté du législateur a été de laisser les Tribunaux correctionnels juges des contraventions à la police de la presse; que dans le jugement de ces délits qui lui sont déferés, le jury a toujours à apprécier la moralité du fait et l'intention de celui qui l'a commis; que dans le jugement des infractions à la police de la presse, les Tribunaux correctionnels n'ont qu'un fait matériel à constater, et doivent appliquer la peine sans égard à la bonne foi de son auteur;

« Attendu que le fait prévu par l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819 a tous les caractères d'une contravention à la police de la presse; qu'en effet il n'a pas été rangé dans la classe des délits par la loi du 17 mai qui a pour objet la répression des crimes ou délits commis par la presse ou par tout autre moyen de publication; qu'il est prévu par une loi de procédure, qui, après la condamnation d'un ouvrage à raison de son contenu, veille à ce que cette condamnation reçoive la plus grande publicité, et dès qu'elle est réputée connue, assure son exécution par une sanction pénale; que dans la discussion de la loi du 17 mai, un député avait demandé qu'après l'art. 22 on placât l'art. 27 de la loi du 26 mai, alors aussi en projet, en se fondant sur ce que la loi du 17 mai caractérisait les délits et les peines en matière de liberté de la presse; mais que cette proposition n'eut pas de suites sur l'observation du garde-des-sceaux qui fit remarquer que le second projet qui avait pour objet les règles de la procédure contenait une formalité tendante à déterminer le mode de publication de l'arrêt de condamnation, et que l'infraction à cette formalité ne pouvait exister qu'autant que la formalité serait réglée; que ce n'était qu'en discutant le second projet qu'on pouvait déterminer quelle serait la conséquence de l'infraction de la formalité; qu'au surplus pour reconnaître que le fait prévu par l'article 27 de la loi du 26 mai ne rentre pas dans la compétence du jury, il suffit de remarquer que la publicité est un des éléments de tout délit de la presse dont la connaissance lui est attribuée par la loi du 8 octobre 1830; tandis que non seulement la distribution ou la vente non publique, mais encore la simple réimpression d'un ouvrage après que sa condamnation est réputée connue, tombe sous la prohibition de l'article précité;

« Que d'un autre côté, dans le jugement des délits soumis au jury, la question intentionnelle peut toujours être examinée, tandis que la contravention audit article existe par le seul fait de la réimpression, vente ou distribution de l'ouvrage condamné, et la peine doit être appliquée sans égard à la bonne foi du contrevenant, par cela seul qu'il existe une condamnation antérieure régulièrement publiée, et que l'ouvrage réimprimé, vendu ou distribué est bien celui qui fait l'objet de cette condamnation; qu'il ne peut être entré dans la pensée du législateur de remettre en question la culpabilité d'un ouvrage condamné; que son but a été de punir l'infraction aux prohibitions qui résultent de l'arrêt de condamnation et de réprimer, par le maximum de la peine qu'aurait pu encourir l'auteur du délit, l'atteinte que porterait à la chose jugée la réimpression, vente ou distribution de l'écrit reconnu coupable; qu'on objecte en vain que cette peine peut, dans certains cas, d'après la loi du 9 septembre 1835, être supérieure à celle que les Tribunaux correctionnels sont autorisés à prononcer; que cette considération puisée dans une législation postérieure est sans force pour apprécier le sens et la portée de l'article 27 de la loi du 26 mai 1819, et qu'elle ne peut être pour les Tribunaux correctionnels un motif de se déclarer incompétents lorsque, comme dans l'espèce, la peine à prononcer est purement correctionnelle;

« An fond,
« Considérant qu'il résulte des débats que le sieur Espouy, dit Eslous, a mis en vente des ouvrages condamnés;

« Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet. (Le prévenu avait été condamné à un an de prison par le Tribunal de Cambrai) et le condamne aux dépens de la cause d'appel. »

Observations. — La Cour royale de Douai, comme on vient de le voir, persiste dans la jurisprudence dont elle avait posé la base dans un précédent arrêt du 26 mai 1837. En rapportant cette décision (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 6 et 8 juin), nous l'avions accompagnée d'observations critiques; et nous devons dire que le nouvel arrêt de la Cour n'a nullement ébranlé notre conviction, car il ne détruit pas les raisons, suivant nous, sans répliques que nous avions produites.

Pour établir ce qu'avait d'erronné la doctrine de la Cour qui prétend déferer aux Tribunaux correctionnels le fait d'avoir réimprimé ou mis en vente un ouvrage précédemment condamné par le jury, attendu que ce fait constitue une contravention, nous disions en substance. « On peut commettre par la voie de la presse non seulement de simples délits mais aussi des crimes punis par la loi du 9 septembre 1835 de la détention ou même de la peine de mort. Eh bien ! donnez-vous donc aux Tribunaux correctionnels le droit de prononcer ces peines terribles ? »

L'argument, nous le répétons, nous paraissait sans réplique. Que dit cependant la Cour de Douai ? « Que cette considération, puisée dans une législation postérieure, est sans force pour apprécier le sens et la portée de l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819. »

Ce raisonnement, qu'on nous permette de le dire sans nous écarter du respect que nous professons pour les arrêts de la justice, ce raisonnement est empreint d'un singulier caractère de préoccupation. Est-ce que c'est de 1835 seulement que datent les lois qui punissent les crimes ou délits qui peuvent se commettre par la voie de la presse ? Est-ce qu'à l'époque où la loi de 1819 a été faite, il n'existait pas de lois sur la presse ? Est-ce qu'il n'y avait pas le Code pénal ordinaire, qui prononçait dans certains cas la réclusion, les travaux forcés, la mort, contre les auteurs d'écrits imprimés ? Est-ce que cette loi de 1819 n'avait pas pour objet, ainsi que l'annonce son titre, « la poursuite et le jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse » ? Ainsi la considération que nous avons fait valoir subsiste dans toute sa force.

« Cette considération, poursuit la Cour, ne peut être pour les Tribunaux correctionnels un motif de se déclarer incompétents lorsque, comme dans l'espèce, la peine à prononcer est purement correctionnelle. »

Il est évident, par ce dernier considérant, que la Cour a été frappée, de l'impossibilité de renvoyer devant la police correctionnelle le fait de réimpression d'un ouvrage condamné, lorsque la peine à appliquer excéderait la compétence de cette juridiction, car l'arrêt indique implicitement un échappatoire. On fait entendre que s'il s'agit d'appliquer une peine excédant la compétence de la police correctionnelle, on renverra le contrevenant devant le jury. Mais on ne remarque pas que voilà l'arrêt en contradiction avec lui-même : toute l'argumentation, en effet, repose sur ce que le fait d'avoir réimprimé ou mis en vente un ouvrage déjà condamné constitue une simple contravention et est conséquemment, en vertu de la loi du 8 octobre 1830, de la compétence exclusive des Tribunaux correctionnels : que devient donc ce principe si l'on admet la distinction ?

Nous ne reviendrons pas sur les autres motifs développés dans l'arrêt de la Cour; ils étaient réfutés d'avance par nos premières observations et par les jugemens remarquables émanés des Tribunaux d'Arras, de Béthune et de St-Omer, dans l'affaire de l'*Almanach populaire*.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 4 septembre.

AFFAIRE DE L'EUROPE. — PRÉVENTION D'EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT, ET D'OFFENSE ENVERS LA PERSONNE DU ROI.

Nous avons rapporté dans notre numéro du 27 août, l'arrêt par défaut qui condamne à un an de prison et 8,000 fr. d'amende, le gérant de l'*Europe*, comme coupable des délits mentionnés en tête de cet article. La cause venait à l'audience de ce jour sur l'opposition formée par le gérant.

L'influence des vacances et de la saison se fait remarquer par l'absence du nombreux et brillant auditoire qui d'ordinaire assiste les prévenus dans ces sortes de causes, et par les vides qu'offre le barreau dont trois ou quatre membres à peine sont assis à côté de M^e Hennequin, défenseur du journal. Le vrai public lui-même ne témoigne pas plus d'empressement.

Le fauteuil du ministère public, est occupé par M. Partarrieu-Lafosse. Après les questions d'usage adressées au prévenu qui déclare se nommer le comte Hector de Perdreauville, être gérant de l'*Europe*, âgé de 23 ans, et demeurant à Paris, M. l'avocat-général se lève et s'exprime ainsi :

« Le sentiment de l'honneur national est parmi nous le plus vif et le plus profond de tous. Un gouvernement qui serait signalé comme mettant la France aux genoux de l'étranger, comme constituant sa dignité devant l'Europe, serait un gouvernement déshonoré, et le pays indigné ne le supporterait pas long-temps. Les partis le savent bien : aussi le but de leurs efforts est-il de propager sans cesse cette désespérante assertion, que le gouvernement de Juillet laisse dépérir entre ses mains la dignité de la France; que son système, pour employer le mot consacré dans leur langage, est le système de la paix à tout prix.

« C'est surtout dans le parti légitimiste que ces accusations trouvent de l'écho. Les espérances de ce parti reposent sur la guerre et l'invasion; il a donc dû calomnier la paix. Mais encore se pouvait-il que ses attaques s'arrêtassent dans les limites du droit de discussion, dans la critique, injuste même et passionnée, des actes ministériels : sans doute ce champ était encore assez vaste. Mais le but n'aurait pas été complètement atteint si, en flétrissant la paix, on n'avait pas tenté de faire remonter au Roi la responsabilité de cette flétrissure, comme l'ont fait souvent des écrivains hostiles, comme l'a fait surtout l'auteur de l'article que nous sommes obligés de traduire devant vous. »

M. l'avocat-général donne lecture de l'article incriminé et signale surtout les passages suivans comme contenant plus particulièrement les délits dont il poursuit la répression.

SITUATION DE LA FRANCE ACTUELLE A L'ÉGARD DES AUTRES PUISSANCES.

En expulsant la légitimité, la Révolution n'a pas seulement privé la France de sa principale garantie de paix, de liberté, de prospérité intérieure; elle l'a placée, vis-à-vis des autres pays, dans la situation la plus humiliante qu'on puisse imaginer.

Il n'est qu'une attitude honorable pour une grande nation : c'est d'inspirer aux autres cabinets, s'ils sont sages, la confiance; s'ils sont ambitieux, la crainte; c'est d'avoir des alliances respectables et respectées; c'est de pouvoir, en un mot, protéger ses alliés et braver ses ennemis.

La France d'aujourd'hui laisse exterminer ses alliés naturels; elle implore la paix de ses ennemis...

Dans l'état de paix, qui est l'état naturel des nations civilisées et le but immédiat et avoué de la politique; dans l'état de paix, dis-je, tout peuple met sa gloire et sa grandeur à augmenter le nombre de ses alliés naturels; de là sa tendance irrésistible à propager à la ronde ses maximes, ses mœurs, les règles auxquelles il est soumis lui-même, afin d'étendre sa domination sur d'autres peuples qui, assimilés à lui, et ayant reçu de lui quelques-unes des conditions de son existence, soient naturellement portés à invoquer sa protection. . . .

Mais le comble de l'humiliation pour un gouvernement révolutionnaire, c'est de demander aux autres gouvernemens une carte d'entrée aux banquets des légitimités; c'est de sacrifier lâchement ses amis, ses alliés dans tous les pays. Après avoir toléré l'extermination des Polonais, en abandonnant la cause de Christine à son malheureux sort, Louis-Philippe essaie peut-être de régénérer sa couronne par ce baptême du sang d'autrui; pour être admis dans la sainte alliance, que ne ferait-il pas ?... A quoi aboutira tant de lâcheté ? à se déshonorer pour garder la paix sans pouvoir éviter la guerre. Croit-on qu'il puisse se faire des traités durables entre le belliqueux tsar, l'Autriche habile, le Prussien prudent, et le gouvernement fainéant de Paris? Reconnaissances, protocoles, promesses de cabinet, diplomatie d'un jour, mariages, tout cela ne saurait changer la nature des choses.

Si la chose n'arrive pas du dehors, la France l'imprimera elle-même. La France révolutionnaire, humiliée à ses propres yeux, est dans la situation d'un homme chargé d'un fardeau insupportable, et qui cherche incessamment à s'en délivrer. Elle voudra secouer sa honte en se ruant sur les champs de bataille.

Dans ce mouvement de la France révolutionnaire, un grand nombre d'esprits faibles ou d'ignorans séduits, pourront être entraînés. Le délire s'accroîtra outre mesure; malgré la diversité des opinions qui règnent en France, il est un regret commun à presque toutes, c'est de s'être fourvoyées depuis vingt-six ans; les déceptions sont évidentes pour chacun.

Quelque supposition que l'on puisse faire, la France de juillet ne peut échapper à l'humiliation d'avoir perdu son rang, ou de s'abandonner au despotisme. En exilant la légitimité, elle s'est privée de tout ce qui assurait sa dignité et sa liberté. Dans l'état de paix, le trône d'août se fait tolérer par l'Europe à force de soumission; en cas de guerre, la révolution, avec toute son immoralité, se réfugiant derrière le courage militaire, souillera dans son principe la gloire des armes, et imprimera à la victoire même son caractère d'injustice. Si la révolution est victorieuse, la liberté et la civilisation céderont à la puissance du sabre; si elle est vaincue elle n'a aucune composition à espérer, et la France subira une troisième fois le joug de l'étranger.

« Un tel article, dit M. l'avocat-général, n'a pas besoin de commentaires. Injures envers le Roi, outrages pour le pays, attaques contre nos institutions, en un mot contre tout ce qui est respectable, voilà ce qui en a été la pensée, voilà ce qui s'y trouve prodigué. Ah! si le Roi était tel qu'on nous le dépeint, s'il réduisait la France au dernier degré de l'humiliation, pense-t-on que cet état de choses fût long-temps toléré, et qu'il n'y eût plus dans le pays assez de courage et de patriotisme pour qu'un pareil gouvernement ne fût à l'instant renversé? Mais tout cela est un mensonge odieux, qui ne peut sortir d'une plume française; et quand l'offense est aussi publique et aussi flagrante, un verdict de condamnation ne peut être douteux. »

M^e Hennequin, défenseur de l'*Europe*, prend la parole en ces termes :

« Il est toujours facile de trouver dans les colonnes d'un journal d'opposition des expressions, qui, commentées par un esprit ingénieux et subtil, et isolées du cadre dans lequel elles se trouvent placées, peuvent choquer quelques esprits. Plus un gouvernement agit hors de la sphère des intérêts nationaux et aggrave ses torts, plus la presse opposante court de dangers en les signalant. Alors, dans un article empreint d'une vive et chaleureuse indignation, on parviendra peut-être à détacher quelques lignes, quelques mots qui sembleront dépasser la limite autorisée par les lois. Cette tactique, MM. les jurés, n'obtiendra aucun succès auprès de vous.

« Est-il bien vrai, d'ailleurs, que l'article incriminé, indépendamment de l'examen de nous allons faire de son esprit et de ses expressions, ait renfermé aux yeux du parquet lui-même ce caractère d'offense qu'on s'efforce de vous y faire trouver? A cela, nous répondrons par un fait qui ne peut manquer de produire sur vous une vive impression. Le 17 août, l'*Europe* publie l'article qui vous est déferé, et le jour même est saisi dans ses bureaux. Le lendemain, cet article est reproduit dans son entier par un autre journal, l'*Estafette*. Et cependant ce journal n'est pas arrêté, on autorise son départ à la poste, on le laisse circuler dans toute la France. Est-ce ainsi que le ministère public aurait agi, s'il eût trouvé dans cet article les dangers qu'il vous signale aujourd'hui ?

« Ce fait ne révèle-t-il pas plutôt le véritable motif des poursuites dirigées contre nous, motif qu'on ne devine que trop aisément. C'est en effet au journal lui-même que s'adressent les attaques, c'est l'existence de l'*Europe*, comme feuille politique, qu'il s'agit de détruire; et dans quel but ? L'*Europe* n'est point un de ces pamphlets périodiques qui ne vivent qu'en satisfaisant la malignité de leurs lecteurs; c'est un journal grave et consciencieux, livré à l'examen des questions d'un ordre élevé, et particulièrement des grands intérêts européens. Ce sont des publications de ce genre qu'un gouvernement vraiment éclairé et libéral doit encourager, au lieu de les entraver par des poursuites qui sont bien plutôt dirigées contre la liberté de discussion. »

Passant à l'examen des faits, M^e Hennequin repousse successivement les deux chefs de prévention dirigés contre l'*Europe*. Le fait d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi ne ressort d'aucun de ces passages. On a flétri, en termes énergiques, il est vrai, la révolte et l'insurrection, on a combattu la Révolution de juillet; mais l'inviolabilité, dont la loi a sagement environné l'établissement du 7 août, ne saurait, en droit ni en raison, remonter aux faits qui l'ont précédé. Le législateur a jugé que la Révolution de juillet puisait en elle-même assez de force pour pouvoir soutenir la libre appréciation des contemporains. Ainsi, la discussion est entièrement permise sur cette Révolution, et l'attaquer ce n'est commettre aucun délit.

« Le délit d'offense envers la personne du Roi ne saurait se trouver non plus dans la manière dont le journaliste envisage les événemens.

Supposer que le chef du gouvernement ait été pour quelque chose dans la révolution, serait une odieuse calomnie. S'il a consenti à accepter la couronne, c'est que quand elle échappa à la branche aînée d'une famille royale, la branche cadette se croit quelquefois appelée à la ressaisir. Attaquer les principes qui ont présidé à la révolution de Juillet, ce n'est pas attaquer le Roi, et l'on peut, sans intention injurieuse, lui supposer la pensée que l'ancienne monarchie se continue et se perpétue dans la nouvelle. Il est permis de supposer à un prince né si près du plus grand et du plus ancien trône de l'univers, le regret d'avoir été placé par la force dans la haute position à laquelle sa naissance le destinait. Ce n'est pas là un délit ; ce n'est pas même une intention blessante pour le monarque ; c'est la supposition d'une pensée généreuse, qui ne peut que l'honorer. »

M^e Hennequin termine en ces termes :
« Le jury, si je puis m'exprimer ainsi, est un homme consciencieux et probe, appréciant les paroles comme elles doivent l'être. Là où l'offense n'a pu être dans la pensée de l'auteur, il ne voudra pas la créer ; qu'on se rappelle l'extension donnée, dans des temps malheureux, à toutes les lois protectrices de l'inviolabilité du chef de l'Etat. Restons dans les termes de la loi même, et n'imitons pas les enfans d'Honorius qui, voulant en vertu d'une loi de Justinien protéger l'inviolabilité impériale, l'appliquèrent même à ses statuts. »

Après les répliques et le résumé de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations ; il en sort au bout de quelques minutes avec un verdict d'acquiescement.

COUR D'ASSISES DU VAR.

(Présidence de M. Rouchon - Guignes.)

Audience du 16 août.

HORRIBLES TORTURES EXERCÉES PAR UNE BELLE-MÈRE SUR DEUX ENFANS.

Joseph-Pierre Barthelemy, agriculteur, natif d'Evenos, arrondissement de Toulon (Var), déjà père de trois enfans en bas âge, se maria en secondes noces avec Euphrosine Espanet. Il espérait que ses enfans, auxquels il ne pouvait lui-même consacrer ses soins, trouveraient une seconde mère dans cette femme ; mais il fut cruellement trompé dans son espoir, et les mauvais traitemens qu'Euphrosine Espanet faisait subir aux enfans de son mari amenèrent souvent des scènes violentes dans le ménage. Le père et les voisins ne purent rien contre sa haine, et la justice n'est malheureusement intervenue que lorsque la plainte des parens et la clameur publique ont accusé la femme Espanet de la mort de deux de ces enfans.

Le jeune Laurent Barthelemy fut retiré de nourrice à peine âgé de sept mois, à cet âge où tant de soins sont nécessaires. Loin de suppléer par une nourriture appropriée à la faiblesse de l'enfant et par un redoublement d'attention à ce que l'absence d'une nourrice pouvait lui faire éprouver de privations, la femme Espanet le laissait souvent seul dans la maison, et jusqu'à deux ou trois heures de l'après-midi sans nourriture. Déjà sa santé avait été sensiblement altérée par ce genre de vie, lorsqu'un jour sa marâtre l'ayant laissé à la garde de son frère âgé de six ans, celui-ci le laissa tomber dans le feu, et le petit malheureux fut cruellement blessé. Cette brûlure fut pourtant bientôt cicatrisée, lorsque, vingt jours après, la femme Barthelemy descendit de chez elle, et vint dire à ses voisines que l'enfant allait mourir, les priant de lui donner secours ; elles accoururent en effet, et trouvèrent le cadavre du jeune enfant totalement glacé et raidi par la mort. Elles le firent observer à la femme Barthelemy, qui prétendait lui avoir donné à boire peu d'instans auparavant, et lui reprochèrent de mentir inutilement. Elles remarquèrent, de plus, que la brûlure du visage était presque guérie. Il fallait donc attribuer la mort du jeune Laurent, non pas à cette brûlure qui avait déjà commencé à se cicatrifier, mais au manque de soins nécessaires à son âge.

Le silence qu'on garda sur le premier événement, enhardit sans doute la femme Barthelemy, dont le langage annonça bientôt tout ce qu'on devait attendre d'elle. Les mauvais traitemens envers les enfans de son mari devinrent plus fréquens, et on l'entendait dire quelquefois qu'elle ne les aimait pas, que quelque jour elle ferait quelque chose qui ne serait pas à faire ; qu'elle donnerait volontiers 6 fr. pour que quelqu'un les fit mourir. La jeune Emilie Barthelemy âgée de quatre ans, déjà malade et faible, manquait souvent de la force nécessaire pour se lever de son lit lorsque la nature semblait l'exiger. « Il faut que je la tue ! » lui dit plusieurs fois la femme Espanet ; et, s'adressant un jour à la femme Caroline Durand, elle lui dit que la petite était toujours sale ; que si elle recommençait elle la brûlerait. Ces menaces ne tardèrent pas à recevoir leur exécution.

Vers le milieu du mois de mai 1837, la femme Barthelemy, assise près du feu, saisit la jeune Emilie, la couche sur ses genoux, relève ses jupes, et lui introduit dans le fondement un morceau de bois en feu. La douleur lui faisait pousser des cris de désespoir. Son jeune frère était présent, et a raconté avec détails toutes les circonstances de cette horrible scène. Un homme était présent aussi ; il a vu les apprêts du supplice ; mais saisi d'horreur et n'osant pas s'opposer à la fureur de la femme Barthelemy, qu'il redoutait, il eut la lâcheté de quitter la maison ; il a vu ensuite la pauvre victime se traîner à quatre pattes autour de l'appartement, ne pouvant plus se tenir assise ou debout. Quatre jours après, la jeune Emilie mourut ; son cadavre fut examiné par quelques femmes, et ensuite par les médecins ; tous ont reconnu un fondement une tumeur blanchâtre avec suppuration, et d'autres signes qui ne permettaient pas de douter de l'existence du crime.

Les traits de ce monstre à face humaine, assis aujourd'hui sur le banc des accusés, portent une empreinte de dureté qui s'harmonise avec l'accusation qui pèse sur sa tête. Elle se défend avec audace et avec emportement.

Déclarée coupable d'homicide volontaire sans préméditation, elle a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

Les spectateurs de cette horrible affaire pouvaient à peine, pendant le cours des débats, retenir l'expression de leur indignation. Tout le monde pleurait... tout le monde... excepté l'abominable femme Barthelemy.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. WATTEAU, CONSEILLER À LA COUR ROYALE DE D'AMIENS.

Audience du 29 août.

PARRICIDE.

La veuve Caillotte, âgée de 79 ans, habite seule dans la commune de Precy-sur-Oise, canton de Creil, une maison où elle vit des prestations que lui doivent ses enfans par suite du partage qu'elle leur a fait des biens. Sébastien, son fils aîné, peu exact à lui payer sa portion de rente, le faisait toujours de mauvaise grâce, comme s'il eût voulu la punir d'avoir reçu de son mari, peu de temps avant

sa mort, une somme de 1,800 fr. à son préjudice. Cette cause de mécontentement, quoique ancienne, pouvait agir encore sur cet homme violent et noté dans le pays pour ses mauvais traitemens envers ses deux premières femmes ; on le redoutait et l'on citait une scène récente où il avait menacé sa troisième femme d'un coup de serpe.

Le 13 mai dernier, sur les sept heures du soir, Sébastien Caillotte, sortant de la maison de sa mère, dit à plusieurs voisins qu'il venait d'y entrer pour la voir, et qu'il craignait qu'elle ne fût morte ; on se rendit sur-le-champ auprès d'elle, on la trouva dans son lit ayant le cou et la joue droite ensanglantés : elle n'existait plus.

Il parut d'abord que tout était rangé dans sa chambre avec une sorte d'affectation ; le lit n'était point en désordre. La veuve Caillotte, contre son usage, était couchée tout habillée et coiffée du bonnet qu'elle porte le jour ; une chaise était auprès du lit, au dos de laquelle était suspendu un chandelier, et sur cette chaise ou au pied était placé un vase de nuit vide, humide encore et paraissant avoir été récemment lavé. Entre cette chaise et la cheminée on voyait, sur une petite table couverte d'une serviette, un pot de vin à moitié plein. Enfin les souliers de la victime étaient nettoyés et placés au pied du lit.

On remarqua que son armoire était entr'ouverte et qu'une chaise était adossée contre ses deux battans ; il ne se trouva là ou ailleurs que trente-trois sous, seul argent qu'une visite exacte et minutieuse ait fait ensuite découvrir.

Sébastien, invité par tous les assistans à donner avis au maire de cette mort imprévue (car la veuve Caillotte jouissait d'une santé parfaite) s'excusa sur son émotion et dit qu'il n'avait pas de jambes et qu'un de ses frères pouvait y aller pour lui. Il répéta plusieurs fois que sa mère était morte d'un coup de sang, d'une hémorrhagie. Mais la première pensée qui vint à tous, à la vue du cadavre encore chaud, fut que la veuve Caillotte avait été étouffée et étranglée. L'autopsie confirma bientôt cette conjecture.

Les hommes de l'art déclarèrent que la veuve Caillotte avait péri de mort violente, par suite d'une forte compression du cou et de la poitrine. Deux empreintes existant sur l'angle de la mâchoire inférieure, la fracture de l'os hyoïde et d'un cartilage situé au devant du cou ne permettaient point de douter que les mains d'un assassin ne se fussent portées sur elle. Plusieurs ecchymose qui existaient aux avant-bras et sur les mains de la victime annonçaient la violence qu'elle avait soufferte. Elle avait d'ailleurs neuf côtes brisées. L'asphyxie avait eu lieu comme le prouvait l'état de son cerveau fortement injecté.

Le juge-de-peace, à son arrivée sur les lieux, trouva dans tous les esprits la conviction qu'un crime avait été commis. Après les premières constatations, il laissa au magistrat-instructeur le soin d'informer sur la mort de la veuve Caillotte, et l'instruction fournit bientôt la preuve complète que cette mort était le résultat d'un parricide.

Un couvreur, travaillant sur le toit d'une maison voisine à une heure qui n'a pu préciser (mais il était plus de cinq heures du soir), le sieur Galleux vit Sébastien entrer chez sa mère. Bientôt il entendit le bruit d'une dispute qui s'échauffait de plus en plus, et ces mots frappèrent son oreille : « Laisse-moi tranquille, tu n'es qu'un malheureux. » Une autre voix disait : « Vous n'êtes qu'une s... n... de Dieu de... Cette première scène avait peu duré, elle reprit une grande heure après ; le couvreur distingua fort bien une voix d'homme proférant de grossières injures ; au bout de dix minutes, un grand bruit se fit entendre et parut à l'ouvrier attentif occasionné par la chute d'un corps pesant. Un quart d'heure s'écoula ensuite avant que Sébastien sortit de chez sa mère. L'ouvrier couvreur le vit paraître et s'avancer vers plusieurs personnes qu'il informa de l'état où il avait trouvé la veuve Caillotte.

Le sieur Galleux avait vu aussi, quelque temps avant la sortie de Sébastien, la fille du voisin Deneully, enfant de six ans, entrer chez la veuve Caillotte et en sortir presque aussitôt en courant. Galleux était alors au bas de son échelle, il entendit la petite Flore conter à ses parens qu'elle venait de surprendre, sans être vue, Sébastien tenant sa mère par le cou, près de l'évier, « J'ai vu, avait dit cet enfant à sa grand-mère, j'ai vu Sébastien tenant sa mère contre le mur ; il avait une main à son cou et l'autre à son poignet gauche ; il la poussait contre le mur ; celle-ci lui disait : « Va-t-en, malheureux ! » Et il lui répondait : « Non, je ne m'en irai pas. » L'enfant s'enfuit sans en voir davantage : c'est peu de temps après sa sortie que Sébastien vint annoncer que sa mère était morte.

Flore Deneully a confirmé en présence de Sébastien et malgré ses dénégations, tous les détails de ce récit qui avait été si précieusement recueilli par deux personnes au moment du crime. Amené devant le magistrat instructeur qui procédait sur les lieux aux premières informations, elle a représenté par une vive pantomime la scène qui avait frappé son imagination.

Sébastien fut de ceux qui passèrent la première ou la seconde nuit auprès du cadavre. Inquiet pendant cette veille, il sortit plusieurs fois pour aller boire chez lui, comme s'il eût voulu s'étourdir et cacher les préoccupations qui le trahissaient par son air tantôt gai jusqu'à l'inconvenance et tantôt fort soucieux. Pendant la nuit, il s'approcha du lit de sa mère, mit la main sur sa poitrine et dit : *Vous voilà, la pauvre femme, vous ne m'enverrez pas une assignation demain.* Ce propos amena une querelle vive entre lui et la femme Bugerin, sa belle-sœur. A son départ, sur les deux heures du matin, son beau-frère refusa de lui donner une poignée de main. Condamné par sa famille, il fut repoussé de ses rangs durant la marche du convoi, et contrainct de le suivre à distance.

Dans ses interrogatoires, Sébastien n'a pu opposer à des charges si accablantes que dénégations et mensonges. Il nie être entré chez sa mère avant sept heures du soir, et déjà il avait voulu faire attester par le nommé Leclère qu'il l'avait vu entrer et sortir presque aussitôt, au moment où il lui vint annoncer la mort de la veuve Caillotte. Mais il est constant qu'un long intervalle s'est écoulé entre son entrée et sa sortie. Deux témoins qui confirment la déclaration du couvreur : les nommés Sannier et Mellé, ont vu Sébastien entrer chez sa mère ou se diriger vers sa maison, près de laquelle tous deux travaillent, et ils ont entendu comme le sieur Galleux des voix d'homme et de femme disputant dans l'intérieur. L'homme disait : *Nom de s... nous verrons ça.* Une autre voix s'était écrié : *Va, gredin, tu t'en souviendras.*

Malgré ces témoignages et celui du nommé Decaux qui avait vu Sébastien entrer chez lui à six heures, et celui de Jérôme Debreaud qui ne l'avait guère quitté, de trois heures et demi à cinq heures à laquelle ils s'étaient séparés dans le village même, Sébastien ayant paru se diriger vers la maison de sa mère, ce dernier a persisté à soutenir qu'il avait passé dans les champs la journée du 13 mai, et qu'il n'était rentré qu'à sept heures du soir. Les démentis nombreux qu'il a reçus rendent ce système de défense de tout point invraisemblable.

Les témoins, au nombre de vingt, ont confirmé tous les faits résumés dans l'acte d'accusation. La déclaration de la jeune fille Deneully, surtout, a été écoutée avec beaucoup d'attention ; elle a

déclaré avoir parfaitement reconnu Caillotte. Sur la demande de M. le président, elle a indiqué l'attitude de l'assassin et de sa victime.

M. Dupont-Withe, procureur du Roi, qui, pour la première fois, portait la parole dans une affaire capitale, a peint sous les couleurs les plus vives toute l'horreur du crime dont il poursuivait la répression. Ses paroles, empreintes tout à-la-fois de la modération et de la fermeté qui conviennent si bien à l'organe de la société, ont paru faire impression sur le jury.

En présence des charges accablantes qui pesaient sur l'accusé, la défense, présentée par M^e Emile Leroux, s'est attachée principalement à démontrer qu'il n'y avait point eu de préméditation. Le défenseur espérait ainsi obtenir l'admission de circonstances atténuantes qui seules pouvaient soustraire le coupable à la peine de mort.

« Le sang, a dit l'avocat, ne demande pas toujours du sang, lorsqu'il a été versé par une main plus aveugle que criminelle ; lorsque le bras de l'assassin n'a pas été guidé par une volonté réfléchie, mais égarée par la colère, le parricide même doit trouver pitié dans le cœur de ses juges ! »

Après le résumé de M. le président, dans lequel tous les moyens de l'accusation et de la défense ont été relevés avec une scrupuleuse exactitude, le jury est entré en délibération.

A peine une demi-heure s'est-elle écoulée que le jury rentre et prononce, par l'organe de son chef, le verdict suivant :

Sur le fait principal : Oui, à la majorité, l'accusé est coupable.

Sur la préméditation : Non, à la majorité.

La plus grande partie de l'auditoire, ignorant les dispositions de la loi qui punit de mort le parricide, commis même sans préméditation, croyait que cette dernière circonstance étant écartée, le coupable n'encourrait que la peine des travaux forcés à perpétuité.

Mais la Cour, faisant application des articles 299 et 302 du Code pénal, a condamné Caillotte à la peine de mort.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

AGEN. — MM. les avocats à la Cour royale d'Agen ont élu bâtonnier pour l'année judiciaire 1837-1838, M. Victor Cassaigneau.

M. Firmin Lapoussée a été nommé secrétaire.

— On nous écrit de Chartres, 2 septembre :

« Témoins du fatal incendie qui, le 4 juin 1836, faillit consumer la cathédrale de Chartres, nous fûmes les premiers à publier, sous l'impression de ce que nous avons vu, les principaux épisodes de ce funeste événement et à provoquer le concours de la France pour réparer les effets de la dévastation de ce beau monument dont la dernière législature a si noblement voté la restauration. (Voir la Gazette des Tribunaux des 6 et 7 juin 1836.) Nous écrivions alors : *Nous disons à la louange de M. Delessert, préfet d'Eure-et-Loir, qu'il ne vult quitter la galerie extérieure que le dernier.* M. Delessert s'occupait avec une activité rare de la restauration de notre église, lorsqu'il fut appelé à la direction de la préfecture de police. Le conseil municipal lui vota des remerciemens et décida qu'une médaille formée du métal des cloches fondues serait frappée en son honneur.

« L'exécution de cette médaille confiée au talent de M. Barre, de la Monnaie, est achevée. D'un côté elle représente la cathédrale de Chartres : rien de plus exact que les détails dans lesquels l'artiste est entré. Sur l'autre face de la médaille on lit : *A. M. Delessert, la ville de Chartres reconnaissante.* »

— NIORT, 27 août. — Le 25, trois prisonniers condamnés aux dernières assises se sont évadés de la maison d'arrêt de notre ville.

Le geôlier était absent ; sa femme était seule. Les prisonniers, profitant de cet instant, brisent leurs fers, saisissent la femme du geôlier et l'enferment au cachot ; ils mettent ensuite la maison au pillage, s'emparent d'un billet de 2,000 fr. et de 500 fr. en argent ; puis, dans la crainte d'être reconnus, ils prennent les vêtements du geôlier et un habit noir tout neuf. Ainsi costumés, ils partent par la porte de derrière et gagnent la campagne ; cette évasion a eu lieu vers midi.

Les perquisitions n'ont encore amené aucun résultat.

— MOULINS, 29 août. — Dimanche dernier, sur les dix heures du soir, une querelle s'engagea entre quelques buveurs attardés dans un cabaret de Neuilly-le-Réal (Allier). Des mauvais propos en vinrent bientôt aux provocations et aux menaces, et enfin à une lutte corps à corps, delaquelle cependant il ne résulta aucune blessure grave. La femme de Marien Chêne, qu'un triste pressentiment avait sans doute poussée à venir chercher son mari, était parvenue à le faire sortir ainsi que son beau-frère, et se croyait déjà heureuse de pouvoir les emmener sains et saufs, lorsque le nommé Gayet, dit Cadet, qui, à ce qu'on assure, avait commencé la dispute et montré le plus d'acharnement à se battre, s'étant armé d'une hache qu'il avait déposée en entrant près de la porte de l'auberge, se précipita sur les pas des frères Chêne, et en porta un coup si violent sur la tête de Marien, que celui-ci alla tomber mourant aux pieds de sa femme et de son frère. L'horrible action de Gayet avait été si prompte, qu'il avait disparu après avoir jeté l'instrument de son crime sur le corps sanglant de sa victime, sans que les témoins de cette scène eussent pu l'empêcher ni même l'arrêter.

Malgré les secours qui furent aussitôt prodigués au blessé, dès le lendemain matin il n'y avait plus d'espoir de le sauver. M. le maire ayant alors informé M. le procureur du Roi de ce funeste événement, MM. Farradèche, juge d'instruction, et Guibail, substitut, se transportèrent immédiatement sur les lieux, accompagnés de M. le docteur Bernard et de la gendarmerie. A leur arrivée, ils ne trouvèrent plus que le cadavre de Marien Chêne, qui venait d'expirer. Le meurtrier avait pris la fuite. Il n'était resté sa chemise et son gilet tout souillés de sang, et était reparti de suite, en disant à ses hôtes qu'il avait fait une mauvaise affaire. Toutes les recherches pour découvrir sa retraite ont été jusqu'ici infructueuses. Beaucoup de témoins ont été entendus qui éclaireront sans doute la justice sur les causes d'un rixe dont les suites ont été si déplorables. Malheureusement de semblables scènes se renouvellent souvent dans ce pays, et semblent donner un démenti à la réputation des habitans du Bourbonnais dont la douceur de caractère et l'affabilité de mœurs étaient presque devenues proverbiales.

— NANCY, 1^{er} septembre. — La Cour a terminé sa session hier, à sept heures du soir, par le jugement de l'affaire concernant le nommé Joachim-Nicolas Goubelin, ancien huissier à Verdun,

sur lequel pesait l'accusation d'un nombre considérable de faux en écriture privée, par lui commis en état de récidive, et à raison desquels il avait été condamné à la peine de 15 années de travaux forcés et à l'exposition publique, par un arrêt de la Cour d'assises de la Meuse du 25 avril dernier.

Goubin ayant obtenu la cassation de cet arrêt, fut renvoyé devant la Cour d'assises de la Meuse pour qu'il fût procédé devant elle à de nouveaux débats. Ces débats ont commencé le 28 et n'ont été terminés que le 31, par un verdict de culpabilité dont le résultat a été la condamnation aux mêmes peines que celles qui avaient été prononcées par la Cour d'assises de la Meuse.

— CAEN. — Lundi dernier, le nommé Bourdon, condamné par les assises de Calvados aux travaux forcés à perpétuité, pour homicide volontaire et vol, a été exposé, ainsi qu'une fille Pépin, condamnée pour coups et blessures envers sa mère. Bourdon a montré sur l'échafaud une scandaleuse effronterie qui a excité l'indignation générale. La femme de ce misérable, condamnée à la même peine, a été dispensée de l'exposition, à cause de l'état de démence dans lequel elle est tombée depuis son jugement.

— Ce sentiment si doux, l'amour, qui jette quelque fois tant de charme sur la vie, cause souvent aussi bien de la tablature à ceux dont il s'empare. Témoin le sieur Amand Callard, boucher à Caen, qui n'avait pas prévu sans doute que les relations affectueuses qui existaient entre lui et une jeune fille de 17 ans, Mélanie P..., l'amèneraient plus tard à la barre correctionnelle. Il y comparait cependant à l'audience de ce jour, prévenu d'avoir égaré un jeune cœur, ce que le chansonnier appelle une *tendre larcin*, et que le Code pénal, qui n'est pas une chanson, qualifie d'attentat aux mœurs. Sa servante, réputée sa complice, est assise près de lui au banc de douleur.

Cette affaire s'était déjà présentée au mois de juillet, et avait été renvoyée au 26 août, à cause d'une inculpation de faux témoignage exercée contre un garçon boucher au service du prévenu. La poursuite exercée à ce sujet ayant eu une issue favorable à l'inculpé, le premier procès reprenait son cours.

La bonne fortune de Callard, dirait la chanson, sa culpabilité, dit la loi, est demeurée constante; mais comme il a été prouvé que le père de la jeune fille avait lui-même à se reprocher, en cette conjoncture, une conduite imprudente, le Tribunal a admis des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, qui a été condamné à trois mois de prison et à l'interdiction pendant deux ans, de toute tutelle ou curatelle, et de toute participation aux conseils de famille. Sa servante a été acquittée.

PARIS, 4 SEPTEMBRE.

Sur la présentation de M. le procureur-général près la Cour royale de Paris, M. le président de ladite Cour a, par ordonnance en date du 17 août dernier, nommé pour syndic de la communauté des huissiers du département de la Seine, la personne de M. Clayeux, pour en exercer les fonctions pendant l'année judiciaire de 1837 à 1838.

— Chemite a fait rébellion à la ronde de nuit. Il était en contravention, et pour éviter une légère amende, il s'est exposé à la prison. *Abyssus abyssum vocat*: Chemite, comme on dit, est tombé de fièvre en chaud-mal. L'agent qui paraît devant la 7^e chambre pour déposer contre lui, raconte en fort bons termes que Chemite a refusé d'allumer sa lanterne rouge, ainsi qu'une ordonnance de police le prescrit à ces utiles ouvriers que la susceptibilité anglaise appelle *night-men*, hommes de nuit. Il ajoute que Chemite a fait résistance, lui a donné des coups de pied, et qu'il a fallu le lier pour l'entraîner au violon, où il a passé toute la nuit à faire tapage. L'agent ajoute qu'il tient peu de compte des injures sans nombre proférées contre lui par le délinquant. « On doit, ajoute-t-il avec un sourire tout bienveillant, passer une foule de mots impropres à des hommes de cet état, il n'est pas étonnant qu'à raison d'une contravention relative à leur ouvrage ils trouvent souvent occasion de parler de leur marchandise. »

Chemite: De quoi? de quoi! vous m'faites des grâces! J'en veux pas, moi. J'ai pas tort, j'veux qu'on me racquite. D'abord y avait clair de lune que vous omettez.

L'agent: Aucunement.

Chemite: Voyez l'almanach! que l'almanach me juge. Voilà la chose; ma lanterne n'était pas allumée, c'est vrai, mais c'était inutile, j'connais mon affaire; y a 25 ans que je suis dans l'ouvrage. Vous m'avez dit: « Allume ta tonne. » J'ai dit: « J'veux bien, accordé, quoique ça ne soit pas nécessaire. » Mais j'veux passer ça. Vous m'avez dit: « Tu vas venir au poste allumer ta tonne. » J'ai répondu: « C'est pas la peine, j'ai du feu dans ma poche, j'veux me mettre en règle sans retourner à l'atelier chercher du luminaire aux chandelles, que le chef a collées contre le mur. » Vous m'arrêtez, moi, mes chevaux et mon ouvrage. J'veux passer encore ça. La dessus je plaisante comme on peut faire entre z'hommes: j'veux dis que j'veux fais cadeau de ma marchandise, qu'elle est à votre service. Vous faites les fiers et vous voulez m'arquerpincer. J'veux passer ça; je joue des fourchettes au naturel, et je passe la jambe à l'autorité qui se permet de me faire sortir des gonds en passant les limites de son pouvoir. J'veux passer ça.

L'agent: J'ai encore les marques de vos coups.

Chemite: J'veux passer ça. Je n'en veux pas pour un sou de vos marques. C'était un jour de poussière, et j'avais mes chaussons. Tout l'atelier est là pour dire que j'avais mes chaussons. Vous voulez m'attribuer une autre récolte de coups de souliers que vous avez faite dans une autre promenade de votre état.

M. le président: Asseyez-vous.

Chemite: Volontiers; mais je demande qu'on entende l'atelier tout entier.

M. le président: Vous étiez encore en contravention pour avoir été trouvé monté sur votre cheval de devant.

Chemite: J'veux passer ça. J'ai le droit de m'y mettre. N'avez-vous pas peur que la nuit j'écrase le monde qu'il n'y a pas dans les rues! Quand il y en a, du monde, vous pouvez être sûr qu'il n'est pas pressé de venir folâtrer auprès de l'ouvrage. J'ai pas besoin de crier gare, soyez paisible. Le monde s'évase de lui-même, naturellement et sans culture.

Le Tribunal condamne Chemite à 10 jours de prison.

— Préville est prévenu d'avoir vendu publiquement des chansons sans autorisation. M. le président lui fait observer que son délit est d'autant plus grave que ces chansons étaient fort lestes, et qu'à la rigueur, il eût pu être poursuivi pour outrage à la morale publique. Préville se défend avec force contre cette dernière inculpation. « Croyez, dit-il, que je suis au désespoir sur ce point d'avoir encouru le blâme de la justice. Je ne dis pas que les chansons soient tout-à-fait innocentes, mais il faut bien rire un peu; il faut rire un peu sans que la justice se fâche. Le Français, né malin, aime à rire, et, comme dit la chanson: La muse de Collé, c'est la gaudriole. »

M. le président: Vous n'êtes au reste inculpé que de simple contravention.

Préville: Je comprends parfaitement; mais enfin je tiens à la moralité de ma cause. Je sais bien que la justice ne doit jamais avoir envie de rire; mais enfin faut rire, comme disait M. de Mazarin.

M. le président: Avez-vous quelques observations à faire relativement à la contravention qui vous est imputée?

Préville: Mon Dieu non, si ce n'est que je vous prie de ne pas me condamner bien cher. Je me verrais forcé à faire banqueroute à M. le collecteur.

M. le président: Asseyez-vous.

Préville: Encore un mot. Je crois que les pauvres crieurs ne sont pas aussi coupables que Messieurs les imprimeurs, et que la loi de septembre, dont je ne suis pas de force à faire la critique, aurait dû...

M. le président: En voilà assez.

Préville: Soit; en voilà assez.

Le Tribunal condamne le prévenu à 5 fr. d'amende.

Préville: Je vous remercie de votre indulgence. Si j'avais su je ne vous aurais pas fait perdre tant de temps pour si peu de chose.

— Messieurs, dit un tambour de la 6^e légion appelé en témoignage devant la 7^e chambre, je suis un ancien militaire qui connaît parfaitement les couleurs; or, voici celles qu'ont vainement tenté de me monter les nommés Trieux et Daigremont, ici présents. J'étais de garde au poste du Château-d'Eau, quartier, comme vous savez, où la société nocturne est terriblement mêlée. J'étais assis à la porte du poste, lorsqu'un bourgeois et son épouse, qui rentraient à leur domicile, m'avertissent qu'ils avaient vu deux particuliers, sur le boulevard, occupés à fouiller dans les poches d'un ivrogne qui dormait profondément, sur un banc, à la belle étoile. Je m'y transporte de suite, en me glissant inaperçu derrière les arbres, et je vois monsieur, c'est Trieux, qui était assis sur le banc de l'ivrogne, les mains placées derrière le dos et occupé à fouiller dans ses vêtements. Son camarade Daigremont était à quelques pas de là, adossé contre un arbre et faisant le guet. J'ai saisi Trieux et une patrouille qui rentrait a arrêté Daigremont.

M. le président: Vous avez là rendu service à la société, car ces deux hommes sont des voleurs de profession, arrêtés déjà un grand nombre de fois.

Daigremont: Ça n'empêche pas que je ne sais pas ce que tout cela veut dire. Je ne connais pas Monsieur (montrant son co-prévenu), et je passais tranquillement mon chemin quand la patrouille m'a arrêté.

Le tambour: Vous alliez tranquillement votre chemin, à raison de six lieues à l'heure, comme une locomotive, parole d'honneur. Jamais je n'ai vu courir comme ça.

Trieux: Quant à moi, je suis fort innocent, quoi qu'en dise le tambour qui aurait bien mieux fait ce soir là de faire son service que de se mêler d'autre chose.

M. le président: Le tambour a agi en bon citoyen et le Tribunal l'en félicite.

Trieux: D'accord; mais je ne faisais rien de mal. J'étais en ribotte et je m'étais assis sur un banc. Depuis quand donc qu'il est défendu de s'asseoir sur les bancs?

Le tambour: J'ai vu vos deux mains fort occupées; c'est qu'on ne me monte pas des couleurs, à moi. Je suis un ancien militaire.

Trieux: Je pouvais bien avoir les mains derrière le dos sans être fautif. Est-ce que je savais qu'il y avait un ivrogne là, puisque j'avais le dos tourné et que d'ailleurs j'étais plus ivrogne que l'ivrogne dont vous m'inculpez.

Ce système ne trouve pas créance devant le Tribunal. Trieux est condamné à 5 ans et Daigremont à 3 ans d'emprisonnement.

— En vérité M. Samuel Sanders, vous n'y pensez pas; il y a soufflet et soufflet, comme il y a fagots et fagots. Un soufflet donné par une main d'homme sur une face d'homme est presque une provocation à l'assassinat; c'est au moins le plus sanglant de tous les outrages. Un soufflet donné par une petite menotte de jolie femme, ce n'est rien, absolument rien, l'honneur est sauvegardé; il y a vengeance à espérer, c'est sans contredit à toute autre chose qu'à un duel à outrance, ou qu'à un combat judiciaire qu'il est séant d'avoir recours. On est ensuite sûr d'avoir tout le monde contre soi; le respect dû au sanctuaire de la justice, l'impartialité qui doit présider aux jugemens humains et dont les magistrats, tous les premiers, doivent et donnent l'exemple, n'empêche pas magistrats et public de pencher en faveur de la jolie femme qui est accusée. C'est enfin le comble de la maladresse de venir se plaindre quand soi-même, comme dans l'espèce, on a eu les plus grands torts.

M. Sanders est artiste pédicure; il arrive à l'audience le cœur tout gros de son soufflet reçu, et portant sous son bras un robuste in-folio relié en maroquin rouge: c'est la collection de tous les certificats des Rois, princes, ducs, comtes, barons, simples bourgeois, humbles prolétaires dont il a extirpé les cors, oignons et durillons..., sans douleur!

Mlle Dina Mayer se présente pimpante, riieuse, coquette et parée de ses dix-sept ans. « A quoi bon entendre tous ces témoins, dit-elle d'un air enjoué, et avec un aplomb rempli de malice, de quoi se plaint Monsieur? »

Le plaignant, avec un accent germanique fortement prononcé: Che mé blains de ce que fous m'avre donner un soufflet sur le chou droite et une autre soufflet sur le chou gauche... une, deux.

Dina: J'avoue les deux soufflets, êtes-vous satisfait? tout est fini pour vous, mon brave homme; mais pour moi ce n'est pas la même chose: je prétends prouver que vous n'avez eu que ce que vous méritiez. Je prie, à cet effet, M. le président d'entendre mes témoins.

A ces paroles vingt enfans d'Israël, qui depuis le matin pétillent d'impatience à la police correctionnelle, font irruption dans le prétoire et lèvent la main en même temps brûlant de prêter serment en faveur de la jolie Dina... *more judaico*.

M. le président, à la prévenue: Pourquoi avez-vous frappé le plaignant?

Dina, rouge comme une cerise et baissant les yeux: Les témoins vous le diront, M. le président... Monsieur s'était fort mal comporté à mon égard.

Le plaignant: Cela être une faux, entendez-vous, Mamselle!

Dina, imitant son accent: Cela être une vraie, entendez-vous, Monsieur.

Le plaignant: Je vous prie, M. le président de foir une peu toutes mes certificats...

Dina: Tout cela prouve une chose, c'est que vous avez la main légère pour couper les cors.

Le plaignant: Et vous, Mamselle, pour donner des soufflets sur le chou,

Dina: Si vous aviez eu vous, ce jour-là vos mains dans vos poches je ne vous aurais pas corrigé... Voilà le mot lâché.

Plusieurs témoins viennent déposer en faveur de la moralité de la jeune Dina, qui toute chanteuse ambulante qu'elle est, jouit d'une haute réputation de vertu dans son quartier.

Le plaignant: Et mes certificats?

Le Tribunal renvoie la prévenue des fins de la plainte, et condamne l'artiste pédicure aux dépens.

Le plaignant: Les pattus bayent l'amente aujourd'hui!

— En rapportant dans notre numéro d'hier les principales dispositions de l'ordonnance de police du 28 mars 1837, sur la salubrité et le dépôt des ordures ménagères, il s'est glissé une erreur que nous nous empressons de rectifier: « Ces résidus doivent être déposés le matin avant, et non pas après huit heures, comme on l'avait dit par erreur, depuis le 1^{er} novembre jusqu'au 1^{er} avril; et avant sept heures, depuis le 1^{er} avril jusqu'au 1^{er} novembre. En dehors de ces heures, il est formellement interdit de faire aucun dépôt de ce genre sur la voie publique. » (Extrait de l'art. 7 de l'ordonnance précitée.)

Malgré ces prescriptions, 1/4 contrevenans ont encore été condamnés aujourd'hui par le Tribunal de simple police, présidé par M. de Merville, juge-de-paix du 10^e arrondissement, et la plupart alléguant leur ignorance de cette ordonnance. Nous croyons donc utile de mentionner ces nouvelles condamnations.

— Ferrère, ex-gamin de Paris, comparait devant le Conseil de guerre sous le poids d'une prévention divisée en sept chapitres: vente et dissipation d'effets, bris de clôture et de vitres à la salle de police, injures et menaces par propos et par gestes envers ses supérieurs. Il s'avance d'un pas cadencé, les bras arrondis et le bonnet de police sur l'oreille; au moment où il approche du Conseil, il se découvre et prend la position du soldat sans arme, les yeux fixés sur M. le président.

M. le président: Vous connaissez les faits qu'on vous reproche; vous savez que vous avez tout brisé, tout cassé, et injurié vos chefs. Qu'avez-vous à répondre?

Ex-gamin Ferrère: Mon président, c'est pour vous dire que c'est une distraction de mon caractère, vu qu'un peu de boisson dans la tête me fait perdre le filament de la raison, et alors je tape partout, je ne connais rien.

M. le président: Vous êtes donc faubourien.

Ex-gamin Ferrère: Pur enfant de Paris; mon père et ma mère étaient nés dans les faubourg St-Martin, et St-Denis, et moi je suis né dans la rue Charlot. (On rit.)

M. le président: Mais vous devriez savoir que dans l'état militaire il faut être docile et obéir sans murmurer.

Le prévenu: C'est mon fort l'obéissance, mon colonel, mais aussi il ne faut pas qu'on m'ostine, parce qu'alors on ne me fait pas caponner facilement.

M. le président: Vous avez déchiré votre uniforme, avec vos dents?

Le prévenu: Oui, c'est vrai, mais aussi pourquoi donc est-ce qu'on voulait me mettre à la salle de police et qu'on m'ostinait, pour une chose dont à laquelle je n'avais pas tort!

M. le président: On avait raison de le faire. Là, vous avez brisé divers meubles et cassé les vitres. Quels motifs aviez-vous pour agir ainsi?

Le prévenu: Pourquoi donc est-ce qu'on m'avait enfermé à la salle de police! Je suis petit, mais je ne veux pas qu'on me tourne menté quand il n'y a pas de quoi se fâcher. D'ailleurs, j'avais un petit coup de cassis, mêlé d'eau-de-vie dans la boule. Puis, voyez-vous, il y avait le caporal Lahousse qui a été gamin avec moi et qui m'agaçait les nerfs par ses bravades d'autorité.

M. le président: Il paraît que vous avez injurié vos chefs, et que même vous avez fait des menaces par gestes contre ce caporal; vous rappelez-vous ces faits?

Le prévenu: Je ne me rappelle pas tout ça; ma tête n'y était plus. Mais pourquoi donc est-ce qu'on me laissait à la salle de police, quand je n'avais pas tort? je n'avais taquiné personne, pas même le caporal Lahousse, mon ami de faubourg, avant d'entrer au régiment.

M. le président: Quoique ami du caporal Lahousse, ce n'était pas une raison pour violer la discipline militaire.

Le prévenu: Faites excuse, mon colonel, c'était pas une raison pour l'indiscipline, mais c'en était une pour ne pas se laisser vexer par le susdit caporal qui venait licher le prix de mon remplacement; et à preuve qu'il me menait toujours pour acheter des pommes de terre frites sur la place de la Bastille, à fin de boire ensemble le canon d'amitié de dessus le comptoir, chez le marchand de vin. Et puis, comme il avait le galon, il disait que c'était à moi, simple tapin, à lui faire les honneurs. Voilà la chose: je suis bon enfant, mais il ne faut pas que l'on m'ostine, autrement je suis rageur comme un cocodrille.

M. le président: Nous allons entendre les témoins.

Le caporal Lahousse s'avance et échange un coup d'œil avec le prévenu.

M. le président, au témoin: Aviez-vous l'habitude de boire avec le prévenu?

Lahousse: Non, jamais, si ce n'est que de loin en loin. (On rit.)

Le prévenu: Oui, quand il avait soif et quand je payais. Voyez donc si ça pouvait être de loin en loin, avec un gosier comme il en a un, et un bon cœur, comme je l'ai moi. Je ne t'en veux pas, va, Lahousse; parce que t'es caporal, tu fais le fier avec tes subalternes; tu peux redescendre.

M. le président, avec bonté: Prenez garde, Ferrère, ne vous laissez pas entraîner par votre caractère. Lahousse, vous avez juré de dire la vérité, expliquez-vous franchement, et dites au Conseil quels sont vos rapports avec le prévenu.

Lahousse: Nous avons souvent fricoté ensemble, mais avant d'être élevé au grade de caporal; et même quand nous étions amis avant d'entrer au service, n'est-ce pas Ferrère, nous avons fait quelques parties ensemble; depuis, rarement.

Le prévenu: Je te dis... tiens (il hausse les épaules), va; si t'étais pas mon chef maintenant... tu dirais la vérité; mais t'es fier et tu méprises l'inférieur: v'là.

M. le président, au caporal: Quelles sont les menaces et les injures dont vous avez à vous plaindre?

Lahousse: Il m'a dit comme ça, quand je le mettais à la salle de police: « Tiens, Lahousse, tu n'es qu'un cornichon et un... » Puis il a ajouté en colère: « Tu sais bien que si les montagnes ne se rencontrent pas, les hommes peuvent se rencontrer; ça veut dire que, fût-ce dans dix ans, je pourrai te tuer toi et ta peau de caporal. » En disant cela, il me montrait le poing et serrait les dents.

Le prévenu, vivement: Faux! Faux! et à preuve que j'étais bu et qu'il avait lui-même un petit coup de soleil. C'est-il pas faux? hein! Est-ce à preuve, oui ou non, je ne te dis que ça. Et v'là comme quoi c'est purementerie.

Les autres témoins ne s'expliquent pas clairement sur les délits d'injures et de menaces envers les supérieurs ni même envers le caporal Lahousse; cependant ils établissent les chefs de prévention relatifs au bris de clôture et de dissipation d'effets.

En conséquence, le Conseil, après avoir entendu M. Tugnot de Lanoye, acquitte à l'unanimité l'ex-gamin de Paris de l'accusation la plus grave, et le condamne à deux ans de prison.

pour lui apprendre à modérer son caractère, à ne point déchirer ses habits et à ne pas démolir la salle de police.

L'armée d'Afrique est le point de mire d'un très grand nombre de soldats; tous ils ambitionnent la faveur de faire partie du corps de troupes que le gouvernement y envoie. Ce désir est si grand chez certains d'entre eux qu'ils ne craignent pas de commettre un léger délit, tel que serait la vente d'une chemise ou d'une paire de souliers, pour se faire condamner à la prison, et puis recevoir, selon l'usage, une destination pour l'Afrique à titre de supplément de correction. Cependant un exemple contraire est venu se dérouler devant la justice militaire. Le cavalier Corstant, ayant appris que quelques hommes de son régiment devaient être embarqués, eut la douleur d'entendre lire son nom sur la liste de ceux qui étaient destinés à combattre les Bedouins. Soit qu'un tendre sentiment le rattachât au sol français, soit tout autre motif, il n'entraîna pas dans ses goûts d'aller prendre part à la guerre africaine. N'écouterant que son premier mouvement, il abandonne ses drapeaux; mais réfléchissant qu'il s'exposait à une peine plus grave, il se représente dans les délais de grâce pour la désertion; alors il imagina un autre moyen; afin de donner à ses camarades le temps de s'embarquer sans lui, il voulut se faire faire un procès correctionnel devant le Conseil de guerre. Il écrivit, en conséquence, une lettre au maréchal-des-logis-chef de son régiment. Elle est ainsi conçue!

« Bonjour! maréchal-des-logis chef, bonjour!

Comme je n'ai pas eu le bonheur de persister dans mon projet de désertion, et voulant me mettre maintenant à l'Abbaye, je ne veux pas que l'on inculpe mes camarades pour manque d'une paire de bottes dans mes effets; je vous déclare que c'est moi-même qui ai pris mes bottes et je les ai vendues en route (délit puni par la loi de juillet 1829); car, si on dit que je fais un mauvais sujet, je suis toujours un honnête homme (Dieu merci). Ainsi, je vous prie à ce sujet de faire votre rapport à qui de droit pour ne pas manquer d'être traduit devant un conseil de guerre, car si l'on me fait sortir de prison sans me juger, je vous déclare que je refuserai formellement de ne pas faire mon service ni en France ni à l'étranger. Pour quant à ce sujet, je suis toujours et pour la vie votre subordonné et obéissant serviteur, CORSTANT. »

M. le président: Il paraît que vous aviez des motifs pour ne pas faire partie du détachement qui allait en Afrique?

Corstant: Sans doute, mon colonel; c'est parce que je n'aime pas les pays trop chauds.

M. le président: Et vous avez cru empêcher votre départ en vendant vos bottes. C'est un faux calcul; l'administration militaire pourra si elle le juge convenable vous adjoindre à un détachement qui partira plus tard.

Corstant: Si c'est possible je voudrais bien rester en France. J'ai mes motifs que je ne puis pas dire. Les pays chauds me minent la santé.

M. le président: Vous ferez votre réclamation. Le Conseil, après quelques instans de délibération, déclare à la majorité de 3 voix contre 4 que le délit de vente n'est pas suffisamment établi; mais attendu que les bottes ne sont pas représentées, il condamne Corstant à deux mois de prison pour dissipation d'effets. Le délit de vente entraînait la peine de deux ans de travaux publics.

Il y a deux jours, un homme dont la raison était égarée, fut conduit à l'hospice de la Pitié. Le soir même, au moment où les autres malades se mettaient au lit, il trompa la vigilance de ses gardiens, et bientôt il se précipita des étages supérieurs en bas de l'escalier, d'où il fut relevé le corps horriblement mutilé. Malgré les secours empressés de gens de l'art, ce malheureux a succombé le lendemain après de cruelles souffrances.

Le vaste couloir où se promènent dans le mauvais temps

les détenus de la maison d'arrêt de la rue de Clichy, retentissait ce matin des éclats répétés d'une hilarité communicative: c'était l'arrivée d'un nouveau compagnon d'infortune, qui, au rebours de l'impression ordinaire, provoquait ainsi le rire et la gaieté. M. N..., boulanger, venait d'être appréhendé au corps par les officiers gardes du commerce

.... Dans le simple appareil

d'un boulanger qu'on vient d'arracher à son four. Bientôt, grâce à l'obligeance d'un détenu, M. N... a pu remplacer la simple cotte de toile et les savattes classiques de la profession, par des vêtements plus décens et plus confortables. Il a pris alors le parti de rire à son tour de sa mésaventure, en déclarant qu'il pardonnait au créancier qui, le voyant dans le pétrin, lui donne un logement dans un endroit où l'on est assuré d'avoir son pain cuit.

C'était fête dimanche à Montrouge, et les mâts de Cocagne, les loteries, les tirs au fusils, les saltimbanques, s'étaient partagé tout le jour la faveur, l'argent, les émotions et la curiosité de la population de Clamart, de Vanves, de Vaugirard et d'Issy, accourue comme d'ordinaire, au joyeux appel. Le soir venu, les bals avaient fait désertir tous les autres jeux, et l'orchestre bruyant des Musard forains avaient en un moment mis en cadence toutes les jolies villageoises du lieu.

Malheureusement Montrouge est bien voisin du Montparnasse et de la Chaumière, véritables terres classiques des cancons; et soit qu'avec les progrès de la civilisation et l'enseignement mutuel, la danse prohibée eût pénétré déjà au village, soit que les accens séducteurs du piston et l'exemple engageant de quelques émérités du genre fascinaient en les entraînant les Terpsichores de la banlieue, bientôt le grand bal à l'instar de Paris ne présente plus qu'une confusion de poses hardies, où dans une danse énergiquement voluptueuse se dessinaient des pas dont la calucha et le bolero donneraient une faible et par trop imparfaite idée.

Qui donna avis du fait à M. L'huillier, le commissaire? C'est ce que l'on saura sans doute aux veillées de l'hiver prochain; toujours est-il que sa subite apparition au milieu du bal vint jeter l'effroi parmi les joyeux couples de danseurs.

Au milieu d'un brouhaha étourdissant de larmes, de prières, de réclamations, le terrible magistrat fit saisir une douzaine de délinquantes: en vain implorèrent-elles sa merci, il fut inflexible dans sa détermination de les envoyer au dépôt de la préfecture. Quelques-unes alors jugèrent à propos de se trouver mal. M. L'huillier ne s'attendrit pas devant cette marque désespérée d'un feint repentir; mais, par un singulier contraste, l'officier du poste, vieux soldat d'Austerlitz et de Waterloo, se laissait gagner à l'attendrissement. Après avoir envoyé chercher de la fleur d'orange et quelques sirops, il s'empressa de distribuer lui-même des consolations et des calmans aux pauvres jeunes filles, jusqu'au moment où une voiture vint les enlever.

Nous ne savons si les jolies villageoises ont été immédiatement rendues à la liberté, mais nous pouvons assurer, et nous ne savons si c'est une circonstance atténuante, que la plus âgée avait à peine passé 17 ans.

EMPOISONNEURS DANS L'INDOSTAN. — Nous parlions dernièrement des mesures prises par le gouvernement anglais de Calcutta pour exterminer une secte d'assassins appelés thugs. Nous apprenons aujourd'hui par l'Asiatic Journal, qu'il s'est formé une autre secte de meurtriers non moins redoutables que les thugs, avec cette différence qu'ils empoisonnent presque toujours leurs victimes au lieu de les étrangler ou de les jeter dans des précipices.

Ces assassinats sont à leurs yeux des sacrifices propitiatoires qu'ils offrent à leur dieu Bouanni, afin d'assurer le succès de leurs

entreprises. Ils se donnent le nom de mitaonallas, que l'on peut traduire par donneurs de bonbons. C'est en effet en offrant aux voyageurs isolés des pastilles de noix d'arèque ou d'autres friandises sucrées, en échange desquelles on leur donne quelque aumône, qu'ils occasionent leur mort immédiate. Quelquefois ils mêlent leur poison dans du sel, du riz ou d'autres denrées qu'ils vendent à vil prix.

Les pastilles ou bols empoisonnés sont un mélange d'opium, de la racine de datura-stramonium et de graines de plantes véneuses appelées ganja et bang.

On ressent l'effet du poison au bout de quarante minutes, et, après un pareil temps de souffrances horribles, le malheureux expire.

Le mitaona demeure spectateur passif des angoisses de sa victime, et feint même de lui porter quelque secours. S'il se trouve seul avec elle, il jette le cadavre dans une rivière, dans un puits ou dans un précipice, ou bien il l'enterre dans un trou.

Si le poison a manqué son effet et que le mitaona soit arrêté, il s'empresse de se débarrasser des pastilles empoisonnées, quelquefois il les remet à des complices apostés et nie effrontément le crime lorsque toutes les traces en sont détruites.

Il est arrivé quelquefois que les mitaonas, pour suppléer au défaut d'activité du poison, ont étranglé le malheureux voyageur avec une corde, ou l'ont égorgé avec l'espèce de poignard qu'on appelle crick.

Les mitaonallas marchent par troupes de cinq à quinze individus. Ils se disent musulmans comme les thugs mais ils ont aussi comme eux une idole particulière à laquelle ils offrent des sacrifices sanglants.

L'animal immolé est ordinairement une chèvre que le jemadar ou chef de la troupe assomme avec une massue.

Au surplus les mitaonallas n'observent point comme les thugs des périodes fixes pour leurs barbares expéditions. Ils commettent des empoisonnements toutes les fois qu'ils ont l'occasion s'en présenter, persuadés qu'ils sont, qu'à quelque époque que ce soit, l'holocauste sera agréable à leurs affreuses divinités. Aussi les expéditions des mitaonallas ont-elles une durée moins longue que celles des thugs et n'excèdent-elles guère quatre mois.

Erratum. Dans le compte rendu d'un procès en adultère publié dans notre dernier numéro, on lit: « Que M. Anspach, avocat du Roi, soutient la prévention à l'égard de la femme B... et requiert l'application des articles 337 et 338, modifiés par l'article 463; ce dernier article qui admet les circonstances atténuantes n'étant jamais applicable à l'adultère, ainsi qu'il résulte d'un arrêt de la Cour royale de Lyon de 1828. » Il importe de rectifier ce non-sens dont l'absurdité aura d'ailleurs frappé nos lecteurs. Le nouveau Code pénal ayant retranché de l'article 463 la disposition, qui exigeait pour qu'il pût être invoqué utilement, que le préjudice causé n'excédât point 25 fr., cet article est aujourd'hui applicable toutes les fois que le Code prononce la peine d'emprisonnement si les circonstances paraissent atténuantes.

C'est conformément à cette doctrine que M. l'avocat du Roi demandait l'application de l'art. 463. L'arrêt de Lyon, rendu dans le sens contraire, n'était cité que pour rappeler qu'il était antérieur à la réformation du Code et conséquemment inapplicable.

Bedel, dans son Traité de l'adultère, ouvrage fort estimé, exprime même l'opinion que, sous l'ancien Code pénal, l'art. 463 était applicable en matière d'adultère. Voyez page 85 de l'ouvrage. Aujourd'hui cela ne peut pas faire question.

LE TOPIQUE COPORISTIQUE est en ce moment soumis aux autorités médicales pour en constater les bons effets. C'est le seul remède qui soit parvenu à nous débarrasser d'une infirmité aussi douloureuse que les cors aux pieds. On le trouve à la pharmacie rue St-Honoré, 271.

SURDITÉ ET MIGRAINE.

Brochure, deuxième édition, par le docteur MÈNE-MAURICE, contient ses découvertes sur le siège de ces deux affections, méconnu jusqu'à présent, et les documents pour s'en guérir soi-même, par un traitement simple et facile. Le grand nombre de cures surprenantes qu'elle renferme, opérées chez les notabilités les plus respectables, ne laissent pas d'incertitude. Prix: 1 fr. 65 c. (franco par la poste), 2 fr. sur papier vélin.—Chez l'auteur, rue Jacob, 6; pour le dehors, voir les journaux de départemens.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte fait double sous signatures privées à Paris, le 24 août 1837, enregistré à Paris; Il appert que MM. Antoine Jean MIELLE et Louis-Alexandre LABOUR, négociants, associés, pourvus de leur patente pour la présente année, sous les nos 264 et 265, de la 3^e classe, demeurant hôtel des Américains, rue St-Honoré, 147, ont dissous, à compter du 1^{er} juin, la société verbale existante entre eux, pour l'exploitation de leur commerce de comestibles, établi audit hôtel des Américains, et que ledit sieur Labour et le sieur Charles Pichon, commis-négociant, demeurant audit hôtel des Américains, ont été conjointement chargés de la liquidation entière et définitive de ladite société.

Pour extrait certifié conforme par nous sous signés. A Paris, ce 26 août 1837. Approuvé l'écriture. Alexandre LABOUR. Antoine MIELLE.

Aux termes d'un écrit fait triple sous signatures privées à Paris, le 24 août 1837, enregistré; M. Louis-Alexandre LABOUR, négociant, pourvu de sa patente pour la présente année sous le no 265, de la 3^e classe, et M^{me} Mélanie-Félicité-Louise MICHELEZ, son épouse, d'une part; Et M. Charles PICHON, commis négociant, et M^{me} Elisa DESJARDINS, son épouse, d'autre part;

Tous quatre demeurant à Paris, hôtel des Américains, rue St-Honoré, 147. Se sont associés en nom collectif pour l'achat et la vente et débit de liquides et comestibles de table, à raison de moitié pour le sieur et dame Labour, et de moitié pour le sieur et dame Pichon, pour douze années qui ont commencé à courir du 1^{er} juin de la présente année et finiront le 1^{er} juin de l'année 1849, et le siège de cette société a été fixé dans ladite maison de l'hôtel des Américains. Ladite société a été fondée sous la raison sociale de LABOUR et PICHON.

Il a été stipulé que les opérations et affaires générales de commerce seraient gérées, régies et administrées par les associés conjointement ou séparément, l'un en l'absence des autres indistinctement, mais que M. Labour aurait seul la signature sociale des actes de commerce. Pour extrait certifié conforme par les associés soussignés, à Paris, ce 28 août 1837.

D'un acte passé devant M^r Adolphe Patineau et son collègue, notaires à Paris, le 28 août 1837, enregistré; Il appert: qu'il a été formé une société en commandite par actions entre M. Jacques-Juste BARBET, de Jouy, manufacturier, maire de la commune de Jouy-en-Josas, arrondissement de Versailles, domicilié en ladite commune, et demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, 4, d'une part, et les personnes qui adhèreraient aux statuts en prenant des actions, d'autre part. — Que cette société a pour objet l'exploitation de la manufacture de tous tissus peints, située commune de Jouy-en-Josas, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), et des établissements accessoires. — Que M. Barbet est seul gérant et responsable; que l'administration de la société lui appartient exclusivement et qu'il a droit d'arrêter et signer tous marchés, conventions, traités et transactions, et généralement de faire toutes les affaires de la société. — Que les engagements pris par le gérant n'obligeraient la société qu'autant qu'ils seraient revêtus de la signature sociale. — Que la société commencerait à partir du 1^{er} septembre 1837 pour finir le 1^{er} septembre 1867; que, néanmoins, si contre toute attente et par suite de circonstances imprévues, le gérant et les commissaires de la société acquiescent la conviction que l'entreprise ne peut continuer avec des chances de succès, ils pourraient demander la dissolution de la société. — Que la raison sociale serait BARBET de Jouy et C^e, et que l'entreprise prendrait la dénomination de Manufacture de Jouy, près Versailles. — Que le siège de la société serait à Paris rue St-Joseph, 4, où étaient établis les bureaux et magasins. — Que M. Barbet a apporté dans ladite société divers immeubles situés commune de Jouy-en-Josas, qu'il a estimés à la somme de 1,600,000 francs, et consistant en la manufacture de toiles peintes, la blanchisserie, la féculerie, un moulin à blé, tous les ustensiles et machines servant à l'exploitation des établissements ci-dessus désignés, tous les dessins et planches ou rouleaux gravés existant dans ladite manufacture, six maisons d'habitation, sises à Jouy, un jardin dit de l'Abbaye-Maria, et enfin le droit au bail de la maison, sise à Paris, rue St-Joseph, 4. — Que le capital social a été fixé à 2,200,000 francs, qui ont été représentés par deux mille deux cents actions de 1 000 fr. chacune, dont seize cents ont été attribuées à M. Barbet, de Jouy, pour la valeur de sa mise sociale sous-désignée. — A l'égard des six cents autres, représentant un capital nominal de 600 000 fr., il a été dit qu'elles seraient émises pour former un fonds de roulement nécessaire à la suite de l'ex

Exploitation de l'établissement.

Pour extrait.

D'un acte sous seing privé en date du vingt-neuf août 1837, fait double entre les sieurs Isidore SCELLIER et Pierre-Victor CORNEILLE-VALLEE, négociant, demeurant l'un et l'autre à la Vilette, rue de Flandre, 57; Il appert: qu'il a été formé entre eux une société à l'effet de l'exploitation d'une fabrique de savons. La raison de commerce est SCELLIER et VALLEE: les deux associés ont le droit de gérer et d'administrer, mais la société ne peut être engagée que par la réunion de leurs deux signatures. Le capital social, fourni par M. Cornelle-Vallee est de 55,000 fr. La société a commencé le 1^{er} juillet 1837 et finira le 1^{er} avril 1841; elle pourra être prorogée jusqu'au 1^{er} avril 1847, sous les conditions exprimées entre les associés.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de M^r Carlier, notaire à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 9, le 11 septembre 1837, heure de midi. 1^o De la nue-proprété à laquelle se réunira l'usufruit au décès des rentiers voyageurs de trois CREANCES s'élevant ensemble à 3,200 fr. 2^o Et de la toute propriété de diverses CREANCES s'élevant ensemble à 1,650 fr. 28 c. (Voir pour plus de détails, l'insertion dans le numéro du 25 août 1837.)

LIBRAIRIE.

TABLE

DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du 1^{er} novembre 1835 au 1^{er} novembre 1836, PAR M. VINCENT, AVOCAT.

Prix: 5 fr., au bureau, et 5 fr. 50 par la poste.

AVIS DIVERS.

NOTARIAT.

A céder, pour cause de maladie grave, dans une des plus belles villes du nord de la France, une bonne ETUDE DE NOTAIRE. S'adresser, pour les renseignements, prix et

conditions, chez M. Leguerney, rue des Vieux-Augustins, 40, à Paris.

Brevet d'invention. Mention honorable.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES

Taffetas Laperdriel, l'un pour entretenir les vésicatoires d'une manière parfaite et régulière, l'autre pour panser les cautères sans démanaison. Pois élastiques en caoutchouc, émollients à la guimauve, suppuratifs au garon; par l'usage alternatif de ces pois, les cautères vont bien et sans douleur. Compresse à 1 centime; serre-bras perfectionnés, etc. Faubourg Montmartre, 78, à Paris. Dépôts en BELGIQUE aux pharmacies de Tournay, Bossut, Bruxe les, Van Hisbergh, place de la Monnaie, et Descordes-Gauthier, rue de la Régence; Anvers, Van Campen; Liège, Decamps; Namur, Jourdain; Philippeville, Lechevallier; Dinan, Evars.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT DU DOCTEUR

CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, professeur de médecine et de botanique, breveté du roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

A Paris, rue Montorgueil, 21.

Le traitement du Dr Albert est peu coûteux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement: il s'administre avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours, depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir. Traitement par correspondance. (Affranchir.)

Rue du Roule, 4, près le Pont-Neuf.

COLS ALEXANDRE

ED. VIA et GRINOLINE-ALEXANDRE, 6 fr. Durée, cinq ans; chaque col est garanti par la signature de l'inventeur. Cols satin, velours, gros grain d'uniforme, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 5 septembre. Heures.

Fordrin, fabricant de bijoux dorés, syndicat. 10
Dorémus, md de vins, id. 3
Dumas et femme, lui maître maçon et md de vins, vérification. 3

Isnard, négociant, clôture. 3
Baron, md quincailler, id. 3

Du mercredi 6 septembre.

Kuttler, md tailleur, vérification. 10
Danin, ancien négociant, id. 10
Lemoine, restaurateur, id. 12
Dlle Blénot, ancienne mde quincailler, syndicat. 12
Noucler, fabricant de châles, id. 12
Catoire, blanchisseur, id. 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Septembre. Heures.
Tainne, fabricant de joaillerie, le 7 2
Lavache, fondeur-racheteur, le 7 2
Lesage, entrepreneur de voitures publiques, le 8 2
Werdet, md libraire, le 8 3

DECES DU 1^{er} SEPTEMBRE.

M. Robin, rue d'Aguesseau, 3. — M^{me} Rossignol, née Camus, rue Basse-du-Rempart, 28. — Mlle Manieu, rue du Faubourg-Saint-Martin, 122. — M. Desportes, rue de Serres, 3. — M^{me} Bellanger, rue de la Saint-Louis, 64.

Du 2 septembre.

M^{me} Bontemps, rue Grange-Batelière, 7. — M^{me} Petitjean, rue Rochechouart, 85. — M. Laurent, rue Coquenard, 12. — M^{me} Néron, née Mérat, rue des Peites-Ecuries, 5. — Mlle Debeyne, rue Saint-Sauveur, 33. — M. Despres, hôpital Saint-Louis. — Mlle Beausse, rue des boulets, 23. — M. Raffeneau, rue St-Claude, 6. — Mlle Bergasse, rue Saint-Germain-des-Prés, 7. — M. Klinerath, rue Monsieur-le-Prince, 55. — M. Rongier, à la Conciergerie. — M. Bourbon, rue des Ursulines, 3. — M^{me} veuve Brécard, née Baulter, rue Bourg-l'Abbaye, 9. — Mlle Quinelle, rue de l'Hôtel-de-Ville, 94. — M. Guichemot, rue de Seine, 35.

BOURSE DU 4 SEPTEMBRE.

A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas der. c.
5^e comptant.... 110 80 110 85 110 75 110 80
— Fin courant.... 110 95 110 90 110 95 110 90
3^e comptant.... 79 20 79 25 79 20 79 20
— Fin courant.... 79 40 79 45 79 40 79 40
R. de Napl. comp. 96 95 97 — 96 95 97 —
— Fin courant.... 97 40 97 40 97 30 97 30

Act. de la Banq. 2430 — Empr. rom.... 101 —
Obl. de la Ville. 1150 — dett. act. 20 3/4
4 Canaux.... 1205 — Esp. — diff. 4 1/2
Caisse hypoth. 792 50 — pas. 104 —
St-Germain. 1000 — Empr. belge... 25 1/4
Vers., droits. 772 50 3 % Portug... 362 3/4
— gauche. 700 — Haiti..... 362 3/4

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Recu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉ, ET C^e, RUB DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement,
Pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉ ET C^e.